



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



D03084



Distr. LIMITEE

ID/WG.66/45
19 octobre 1970

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Original : FRANCAIS

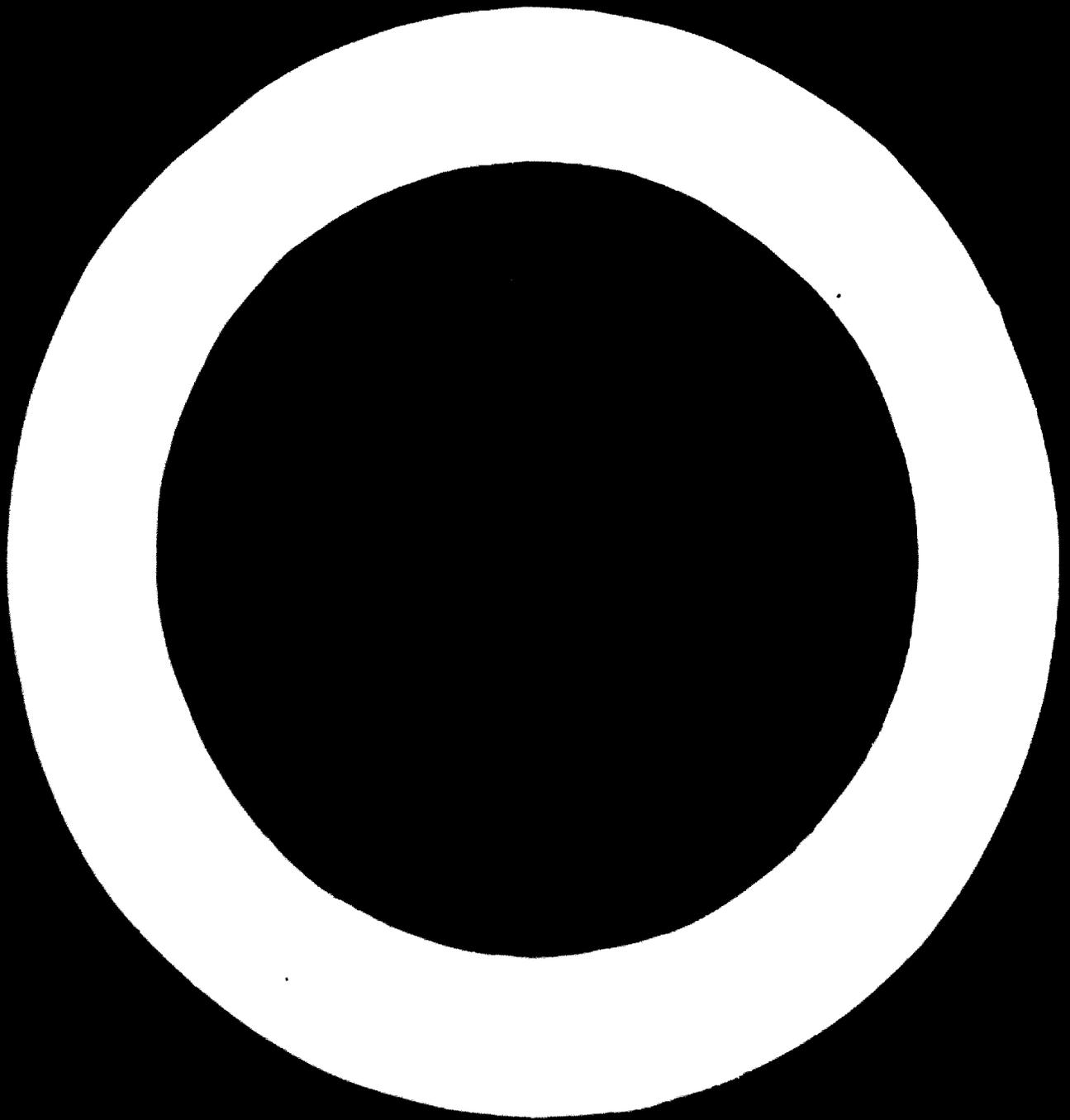
Deuxième rencontre pour la promotion de projets
industriels spécifiques dans les pays d'Afrique
Nairobi (Kenya), 30 novembre-4 décembre 1970

AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

SENEGAL^{1/}

1/ Les données contenues dans le présent document ont été préparées par l'ONUDI, à partir de divers documents, et vérifiées par une institution gouvernementale. Elles sont reproduites telles quelles.

d.70-5798



SENEGAL

I. AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS

Le Code crée deux catégories d'entreprises privilégiées: les entreprises prioritaires et les entreprises conventionnées.

Les avantages fiscaux prévus sont soit des avantages accordés de plein droit par l'agrément, soit des avantages facultatifs qui doivent être expressément prévus par le décret agréant l'entreprise prioritaire.

1) Entreprises prioritaires

- Droits perçus à l'entrée (bénéfices facultatifs):

. Exonération ou ristourne des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués dans l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ainsi que sur les pièces détachées et les pièces de rechange - pendant la période de réalisation.

. Exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange spécifiques des matériels importés, pendant cinq ans.

. Admission temporaire des matières premières non produites dans l'Union douanière et entrant dans la fabrication des produits finis.

- Protection de la production locale

. Provisoirement, et dans le but de protéger les industries sénégalaises, l'importation de certaines marchandises de toutes provenances est interdite. (Sucre, allumettes, fils et certains tissus de coton, chaussure, etc.)

. Contingemment, de certaines marchandises et produits classés en biens d'équipement et en biens d'approvisionnement.

- Avantages fiscaux

. Exonération de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos, au cours:

- de la 5^{ème} année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans la région du Cap Vert;
- de la 8^{ème} année lorsque l'entreprise a la majeure partie de ses installations dans une région autre que celle du Cap Vert. Le taux de cet impôt est de 30% pour les sociétés.

. Déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations au Sénégal dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

. Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou bâtiments situés hors de la région du Cap Vert (bénéfice facultatif) et nécessaires à la réalisation du programme agréé.

. Exonération pendant 15 ans (minimum) de la contribution foncière des propriétés bâties (bénéfice facultatif) sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé.

. Réduction ou exonération des redevances foncières, minières ou forestières (bénéfice facultatif) pendant une durée déterminée par le décret d'agrément.

- Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Réduction de 50% jusqu'à la fin de la troisième année d'exploitation.
Cet impôt a un taux de 16%.

- Patente

Exonération - jusqu'à la fin de la 5ème année d'exploitation pour les entreprises qui ont la majeure partie de leurs installations dans la région du Cap Vert

- jusqu'à la fin de la 8ème année hors de la région du Cap Vert.

- Encouragement des exportations

. Exonérations des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations réalisées à façon et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation.

. Exonération pendant 10 ans au maximum des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

2) Entreprises conventionnées

Les entreprises ayant obtenu une Convention d'établissement avec l'Etat peuvent bénéficier des mêmes dispositions fiscales que les entreprises prioritaires.

L'exonération de contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé peut être portée à 25 ans.

Stabilisation fiscale: période maximum: 25 ans majorée le cas échéant des délais normaux d'installation qui ne peuvent dépasser 5 ans.

a) Les charges fiscales "de toute nature", telles qu'elles existent à la date fixée par la convention peuvent être stabilisées, non seulement dans leur assiette et leur taux, mais aussi dans leurs modalités de perception.

b) Les taxes parafiscales peuvent être également stabilisées; ces taxes parafiscales sont versées à des organismes publics, semi-publics ou parapublics dotés de l'autonomie financière (Caisse de Prestations Familiales, Caisses de Accidents du travail, etc.).

c) La stabilisation fiscale entraîne la nonaggravation, c'est-à-dire la nonapplication des charges fiscales dont la création est postérieure à la date de départ du régime stabilisé.

- Autres avantages

(Assistance en matières de financement, de préinvestissement, etc.).

II. ENTREPRISES BENEFICIANT DES AVANTAGES ACCORDES PAR LE CODE

Entreprises nouvelles ou extensions d'installations satisfaisant les conditions suivantes:

- Concourir au développement économique et social du pays dans le sens indiqué par les objectifs du Plan.

- Ne pas concurrencer de manière contraire à l'intérêt général les entreprises déjà établies au Sénégal.

- S'engager à investir en 3 ans la somme de 40.000.000 CFA, ou à créer 40 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

- Investir 20.000.000 de francs CFA et créer 20 emplois permanents dans le cas d'une entreprise s'installant hors de la région du Cap Vert.

- Pour obtenir une Convention d'établissement, le Programme présenté à l'agrément de l'entreprise doit revêtir une importance particulière appréciée en fonction du maintien des investissements, du nombre d'emplois créés et de son incidence sur le développement du pays.

III. PROCEDURE

Une entreprise souhaitant bénéficier d'un des régimes particuliers doit soumettre sa demande au Ministre des Finances.

En ce qui concerne les entreprises prioritaires, l'admission aux bénéfices dont le régime est processé par décret portant l'agrément est pris sur la

proposition conjointe du Ministre des Finances, du Ministre chargé du Plan, et du Ministre chargé de l'Industrie et du ou des autres Ministres compétents.

En ce qui concerne les entreprises conventionnées, l'admission aux bénéfices du régime particulier est prise par décret portant agrément de l'entreprise sur proposition conjointe du Ministre des Finances, du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie et du ou des autres Ministres compétents. La Convention d'établissement stipule également les garanties accordées par l'Etat en ce qui concerne:

- Les conditions juridiques, économiques et financières de l'exploitation de l'entreprise
- L'écoulement des produits
- Les transferts de Fonds
- L'accès et la circulation de la main-d'oeuvre étrangère
- Le choix des fournisseurs et prestataires de services
- Le cas échéant l'utilisation des ressources hydrauliques, électriques ou autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les moyens d'évacuation des produits.

IV. MESURES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS ETRANGERS

Les entreprises étrangères bénéficient des mêmes garanties et avantages que les entreprises sénégalaises.

Les entreprises étrangères font partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux. Elles peuvent participer aux activités syndicales.

Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques et morales étrangères participant au financement d'un investissement dont la contribution au développement économique du pays aura été préalablement reconnue.

La liberté de transfert dans la devise apportée, au moment de la constitution de l'investissement, des dividendes des capitaux investis ainsi que des produits de la liquidation ou de la réalisation des avoirs.

V. Source d'information pour investisseurs

Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle
4 rue Maunoury
Dakar.

Références

- Le Code des Investissements:
Loi 62-33 du 22 mars 1962 (JO No 3520 du 31 mars 1962), loi 65-34 du 19 mai 1965 (JO No 3747 du 5 mai 1965). Arrêté du Ministre des Finances No 10 581 du 3 avril 1968 (JO No 3981 du 17 août 1969).
- Réglementation du Commerce Extérieur:
Ordonnance No 59/30 du 8 août 1959 (JO No 19 du 22 août 1959, p.224).
- Le Guide de l'investisseur, 1966
(Publication de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar)

TABLEAU RECAPITULATIF

RÉGIME GÉNÉRAL

Bénéfices Industriels et Commerciaux	Exonération pour 5 ou 8 ans
Particuliers: 20%	
Sociétés: 30%	
Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers:	Réduction de moitié pour 3 ans
actions et parts: 16%	
lots: 25%	
Contributions foncières:	Exonération pendant 15 ans - portée à 25 ans dans le cadre du régime fiscal de longue durée
propriétés bâties de la valeur locative: 20%	
propriétés non bâties de la valeur vénale du terrain: 3%	
Patentes:	Exonération pour 5 ou 8 ans.
Droit fixe + 10% valeur locative	Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap Vert et nécessaires à la réalisation du programme agréé.
Droits d'enregistrement: de 1 à 5%	
Taxe forfaitaire:	Réduction à 2% pour matériel d'équipement industriel.
entrée 20% (taux d'usage)	Réduction ou exonération pendant 10 ans, ou même pendant la période de réalisation pour certains matériels.
sortie 5.40%	

Taxe sur le chiffre d'affaires:

Réduction ou exonération possible

Importations: 11.9%

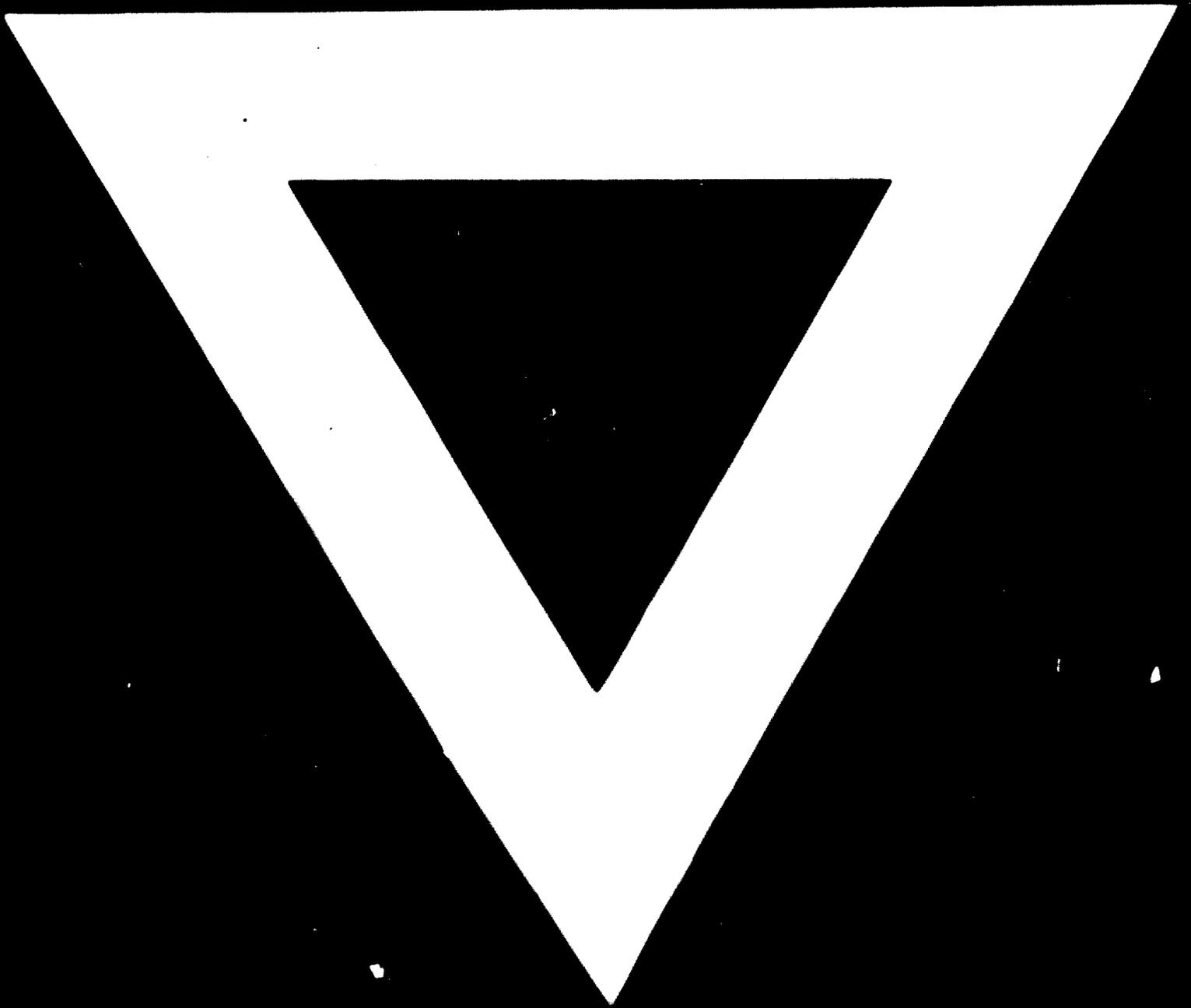
Ventes: 9%

Services: 8.50%

Rédevance minière: 9%

Réduction ou exonération possible
pendant une durée déterminée par
le décret d'agrément.





18. 5. 73